

81.036

**Message  
concernant la contribution ordinaire de la Confédération  
au Comité international de la Croix-Rouge**

du 27 mai 1981

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons pour approbation un projet d'arrêté fédéral concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

27 mai 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Huber

---

## Vue d'ensemble

*Pour contribuer à financer les tâches permanentes du Comité international de la Croix-Rouge, la Confédération verse actuellement une contribution régulière de 7,5 millions de francs, sur la base de l'arrêté fédéral du 9 mars 1972 (FF 1972 I 965), ainsi qu'une contribution complémentaire annuelle de 5 millions de francs qui est imputée sur le crédit de programme d'aide humanitaire, soit 12,5 millions de francs au total.*

*Depuis que l'on a fixé ces montants, les tâches du CICR ont considérablement augmenté; le montant qui est nécessaire pour assurer le financement des tâches permanentes a doublé au cours des dix dernières années. Le parallélisme qui existe entre la mission du CICR et les objectifs de la politique étrangère suisse – que nous exposons dans le présent message – ainsi que les relations particulières de notre pays, Etat dépositaire des Conventions de Genève, avec le CICR justifient, aujourd'hui comme hier, un engagement particulier de la Confédération, au titre du financement des activités du Comité, et la prise en charge d'une partie des dépenses accrues.*

*La contribution régulière et la contribution complémentaire annuelle étant destinées aujourd'hui au même but, nous vous proposons de les fondre à l'avenir en une seule contribution ordinaire et de porter cette dernière à 20 millions de francs, pour les raisons qui sont mentionnées dans le message. Cette adaptation de notre contribution à l'effort de financement des tâches permanentes du CICR permettrait de rétablir les proportions que vous avez estimé appropriées en 1972, proportions qui, aujourd'hui encore, nous paraissent raisonnables et nécessaires.*

# Message

## 1 Organisation et mission du CICR

### 11 Organisation

Le Comité international de la Croix-Rouge a été fondé en 1863; il est une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse et a son siège social à Genève. Le terme «international» se justifie par la mission et les activités internationales du CICR, bien que le personnel ait toujours été de nationalité suisse, depuis la fondation du Comité. Sont citoyens suisses non seulement les membres du Comité au sens restreint (selon les statuts, celui-ci comprend jusqu'à 25 personnes), mais encore les cadres du siège à Genève ainsi que tous les délégués dans les régions en proie à des crises. Outre l'Assemblée des membres du Comité, dont le rôle consiste à déterminer la doctrine et à élaborer la politique générale, il existe un Conseil exécutif et une Direction qui sont chargés de la gestion. Pour ses actions dans les régions en proie à des crises, le CICR dispose de délégués qui, avec le personnel médical et les employés locaux, constituent sa «structure sur le terrain». A la fin de 1980, l'effectif «sur le terrain» s'élevait à près de 800 personnes, tandis que le personnel du siège en comptait quelque 400.

### 12 Mission du CICR

En simplifiant, on peut dire que le but du Comité international de la Croix-Rouge consiste à atténuer, en cas de conflit, les souffrances de la population civile et des combattants. Sur le plan juridique, le CICR se fonde sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, qui lui attribuent en particulier les tâches suivantes: l'aide aux blessés et aux malades, la protection des prisonniers de guerre, la recherche des disparus, la réunion des familles séparées, l'assistance médicale et alimentaire aux populations déplacées. Cette base juridique ne concerne toutefois que les actions entreprises dans le cadre de conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non. En vertu du droit d'initiative qui lui est reconnu, le CICR a pourtant réussi à étendre son activité aux situations de troubles et de tensions internes, qui ne constituent pas des conflits au sens des Conventions de Genève. A titre d'exemple, il convient de mentionner plus particulièrement la visite des détenus politiques.

En fonction de leur durée, l'on peut distinguer deux types, fondamentalement différents, d'activités du CICR:

- Indépendamment de situations concrètes de conflit et dans le sens d'une *tâche permanente*, le CICR veille au développement du droit international des conflits armés et à sa diffusion auprès des troupes et de la population civile de tous les pays. Par ailleurs, afin de pouvoir si nécessaire entrer en action sans perdre de temps, le CICR entretient aujourd'hui une structure minimale permanente en Afrique, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient.

- Le déclenchement de troubles internes et de conflits armés nécessite des *actions directes de protection et d'assistance* en faveur des victimes militaires et civiles. Comme les situations de conflit touchent par définition les intérêts vitaux des parties concernées, le CICR doit faire preuve de la plus stricte neutralité, condition indispensable au succès de sa mission, ainsi que de patience et de discrétion.

### 13 Extension des tâches depuis 1972

Dans notre dernier message concernant les contributions allouées par la Confédération au CICR (FF 1971 II 957), nous avons montré dans quelle mesure les tâches du Comité avaient augmenté à la fin des années soixante. Cela se traduit notamment par la nécessité de restructurer entièrement les services du CICR, opération d'ailleurs achevée entre-temps. Depuis lors, une nouvelle extension des activités s'est produite: exception faite des deux périodes de guerres mondiales, le CICR n'a jamais été engagé simultanément sur autant de fronts que pendant les dix dernières années. En 1980, le Comité est intervenu dans quelque soixante pays, alors que le nombre de ses délégations résidentes s'élevait à trente, soit un doublement de ses activités en dix ans! Pourtant, l'opinion publique ne prend conscience de l'étendue des engagements du CICR qu'à l'occasion d'opérations spectaculaires, telles que le rapatriement de plusieurs milliers de prisonniers de guerre égyptiens et israéliens (novembre 1973), l'évacuation des blessés du camp assiégé de Tell-el-Zaatar au Liban (août 1976), ou encore la gigantesque opération de protection et de secours en faveur du peuple kampuchéen (1979-1980). Il serait hasardeux de prétendre chiffrer avec précision le nombre des victimes qui ont bénéficié, au cours des dix dernières années, de l'assistance et de la protection du CICR. Il est certain toutefois qu'il s'agit de plusieurs milliers de personnes.

Dans le domaine du droit international des conflits armés, les tâches du CICR se sont également élargies de façon considérable pendant ces dix dernières années. Vu l'existence de formes nouvelles de conduite des hostilités, il s'agissait surtout de mieux protéger la population civile lors de conflits armés, et en même temps de familiariser davantage le tiers monde avec les principes du droit des conflits armés. Après que le CICR eut élaboré le projet de deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, la Suisse convoqua, en tant qu'Etat dépositaire de ces Conventions, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH). Cette conférence, qui dura de 1974 à 1977 et prit fin après quatre sessions, permit d'obtenir d'importants résultats<sup>1)</sup>. Il convient également de mentionner que la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, a adopté le 10 octobre 1980 une convention-cadre, à laquelle sont annexés trois protocoles concernant,

<sup>1)</sup> Nous vous avons proposé de nous autoriser à ratifier les Protocoles additionnels. Cf. message du 18 février 1981 (FF 1981 I 973), où vous trouverez une description détaillée de ceux-ci.

respectivement, les éclats non localisables, les mines, les pièges et autres dispositifs, ainsi que les armes incendiaires<sup>1)</sup>. Les discussions de cette conférence se basèrent également sur des travaux préparatoires conduits sous l'égide du CICR. Le fait que ces conférences étaient ouvertes à tous les Etats est de nature à faciliter au tiers monde la tâche de se familiariser avec les principes du droit des conflits armés, ce qui est d'autant plus urgent que, de nos jours, la majorité des conflits ouverts se déroule précisément dans le tiers monde. Aussi le CICR a-t-il intensifié ses séminaires dans ces pays et lancé, dans certains d'entre eux, de véritables campagnes d'information.

Depuis plusieurs années le CICR, invoquant pour cela son droit d'initiative, déploie également une activité en faveur des détenus politiques. Près de la moitié des Etats du monde, soit quelque 80 pays, ont accepté, à un moment ou à un autre, d'ouvrir les portes de leurs prisons aux délégués du CICR. En 1980, ceux-ci ont visité au total 38 784 personnes détenues dans 366 lieux de détention.

Mentionnons enfin qu'au cours des années, le CICR a intensifié ses relations avec d'autres organisations et en particulier avec l'ONU et ses agences spécialisées. Cette collaboration concerne aussi bien l'approfondissement et le développement du droit des gens que des actions particulières de protection et d'assistance.

## 2 La Suisse et le CICR

Il existe un parallélisme évident entre la mission du CICR et les objectifs de la politique étrangère suisse. Les actions de protection et d'assistance du Comité sont en effet le pendant de la vocation humanitaire traditionnelle de la Suisse, vocation qui s'est traduite concrètement dans les maximes de solidarité et de disponibilité<sup>2)</sup>. Avec la neutralité suisse, cette vocation crée des conditions probablement uniques pour l'activité du Comité, qui a fait de l'impartialité le principe immuable de son assistance. Les efforts constants que le CICR déploie en vue du développement et de la diffusion du droit international des conflits armés présentent par ailleurs un intérêt particulier pour un petit Etat tel que la Suisse qui, en cas de conflit, dépend dans une large mesure du respect des principes du droit international par les parties. Ces points communs entre la politique étrangère suisse et les objectifs du CICR ont conféré à notre pays une responsabilité particulière dans le domaine du droit des conflits armés. Rappelons que la Suisse n'est pas seulement l'Etat dépositaire des Conventions de Genève mais que, depuis 1864, toutes les conférences pour l'élaboration et le développement de ces Conventions ont eu lieu à Genève, sous sa présidence. Aussi le Conseil fédéral a-t-il toujours souligné sa volonté de soutenir le CICR dans la mesure de ses possibilités. Il est néanmoins clair que, malgré ses relations particulières avec le CICR, la Suisse respecte toujours l'indépendance totale du Comité et qu'elle n'essaie jamais d'influencer ses décisions.

<sup>1)</sup> Cf. FF 1981 I 1056

<sup>2)</sup> Cf. chiffre 12 du message du 27 mai 1981 (FF 1981 II 689) concernant la continuation de l'aide humanitaire internationale, que nous vous soumettons en même temps que le présent message.

### 3 Le financement des activités du CICR

#### 31 Généralités

Le statut juridique du CICR et son souci d'impartialité et d'indépendance ne permettent pas que des Etats ou des parties contractantes soient membres du Comité international. De ce fait, le CICR ne peut compter sur des contributions obligatoires, ce qui rend plus difficile le financement de ses activités accrues.

Pour couvrir ses dépenses, le CICR se base sur trois sources de financement:

- les contributions des Etats Parties aux Conventions de Genève,
- les contributions des Sociétés nationales de la Croix-Rouge,
- différents dons et fonds.

Parmi ces contributions, celles des Gouvernements sont de loin les plus importantes; relevons pourtant que la plupart des Gouvernements préfèrent affecter leurs contributions à des actions concrètes plutôt qu'au financement des tâches permanentes du CICR. En ce qui concerne les contributions de la Suisse, elles occupent une place particulière: tandis que nos versements en faveur des programmes directs de protection et d'assistance sont de l'ordre de grandeur de ceux d'autres pays donateurs, notre pays, en raison de sa responsabilité particulière à l'égard des idéaux de la Croix-Rouge, a depuis toujours financé une grande partie des tâches permanentes du CICR.

De même que les Gouvernements, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge n'ont pas l'obligation de verser des contributions au CICR. Bien que le CICR s'efforce d'obtenir d'elles des contributions plus importantes, il doit pourtant veiller à ne pas faire de concurrence à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, à laquelle les Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont tenues de verser des cotisations.

En ce qui concerne les différents dons et fonds, nous nous bornons à mentionner la collecte faite régulièrement auprès du peuple suisse.

#### 32 Appui financier accordé jusqu'ici par la Confédération au CICR

Dans notre dernier message concernant les contributions allouées par la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge, nous avons donné une vue d'ensemble de l'appui financier de la Confédération au CICR depuis l'époque de notre première contribution, il y a un demi-siècle: capital inaliénable (1931), avances (1945, 1946 et 1968) transformées en subventions (1968 et 1971), contributions annuelles ordinaires (depuis 1951)<sup>1)</sup>.

Depuis 1972, la Confédération verse au CICR une *contribution régulière* de 7,5 millions de francs<sup>2)</sup> destinée au financement des tâches permanentes de ce dernier, tâches qui ne sont pas liées à des conflits spécifiques, ainsi qu'une *contribution complémentaire annuelle* de 5 millions de francs, qui est imputée

<sup>1)</sup> Pour des indications chiffrées, voir plus particulièrement FF 1971 II 963 ss, ainsi que l'annexe 1 du présent message.

<sup>2)</sup> Ce montant a dû être réduit de 10 pour cent en 1981 (arrêté fédéral réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983; RO 1980 1492).

sur le crédit de programme d'aide humanitaire. Pour compléter ces informations, ajoutons que – comme l'indique l'annexe I – la Confédération alloue également à charge du crédit de programme des *contributions extraordinaires en espèces* pour des activités de secours et pour la diffusion du droit international des conflits armés ainsi que, depuis 1979, pour les programmes d'assistance en faveur des détenus politiques. Comme nous vous l'exposons dans le message distinct concernant la continuation de l'aide humanitaire internationale, nous continuerons à payer de telles contributions extraordinaires à charge du crédit de programme. Dans cet ordre d'idées, nous continuerons à prélever sur le crédit-cadre des contributions ponctuelles pour les programmes d'assistance du CICR aux détenus politiques. Il s'agit en effet d'un type d'activité que nous avons expressément prévu dans notre message du 19 mars 1973 à l'appui d'un projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (FF 1973 I 835). A l'instar de tous les programmes de secours du CICR et d'autres organisations, cette contribution ne sera plus fixée d'avance, mais chaque année, en fonction des demandes du Comité.

#### **4 Adaptation de la contribution ordinaire de la Confédération**

#### **41 Renonciance à la distinction entre la contribution régulière et la contribution complémentaire annuelle**

Comme nous l'avons expliqué au chiffre 12, le CICR a, en plus des actions directes d'assistance et de protection en cas de conflits, des *tâches permanentes*, qui sont notamment :

- le maintien des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, l'interprétation et le développement des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels,
- la diffusion des principes humanitaires auprès des troupes et dans les populations civiles,
- les relations avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, avec la Ligue et avec les Etats Parties aux Conventions de Genève,
- l'élaboration de publications et d'accords-types,
- la formation des cadres et du personnel médical,
- le maintien d'un service important pour la recherche de personnes disparues,
- la poursuite, en rapport avec des conflits armés, des activités déployées en faveur des malades, des invalides, des réfugiés et des apatrides,
- le maintien d'une structure permanente minimale en Afrique, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient.

Il y a quelques années encore, on pensait que certaines de ces tâches n'étaient que passagères et que le CICR pourrait les accomplir à l'aide de structures temporaires. C'est pourquoi nous vous avons proposé d'affecter notre contribution régulière à la «structure permanente» et d'ouvrir en outre en faveur du CICR un crédit complémentaire de 5 millions de francs, «auquel il pourrait avoir recours dans la mesure des nécessités, dans le cadre de sa structure temporaire, notamment pour l'engagement de personnes appelées à renforcer ses délégations à l'extérieur ou de personnel d'appoint pour des conférences

internationales». Face à une situation politique générale incertaine et tendue, le CICR a toutefois été progressivement obligé d'installer des délégations permanentes en Afrique, en Amérique latine, en Asie et au Moyen-Orient de manière à pouvoir, en cas de conflits nouveaux, fonder son aide directe sur une structure minimale déjà existante. Par ailleurs, les dépenses qu'impose la diffusion du droit des conflits armés ont augmenté, surtout depuis la fin de la Conférence diplomatique (CDDH) en 1977. Pour ces raisons, le Comité international a décidé d'abandonner la notion de «structure temporaire», à partir de 1978.

Afin de tenir compte de ces conditions nouvelles, nous vous proposons d'inclure dorénavant, dans la contribution ordinaire, la contribution complémentaire annuelle, prélevée jusqu'ici sur le crédit de programme d'aide humanitaire. La rubrique relative à la «structure temporaire» étant supprimée dans le budget du CICR, ces deux montants sont désormais destinés au même but, à savoir le financement des tâches permanentes du CICR. La solution proposée tient compte de la spécificité du CICR, qui est une institution *sui generis*; elle prend également en considération la responsabilité particulière de la Suisse à l'égard du Comité.

#### 42 Augmentation de la contribution ordinaire

Comme nous l'avons expliqué au chiffre 41, notre contribution annuelle au titre du financement des tâches permanentes du CICR s'élève actuellement à 12,5 millions de francs<sup>1)</sup>. Nous vous proposons aujourd'hui de porter cette contribution ordinaire à 20 millions de francs.

L'extension des tâches du CICR, que nous avons exposée au chiffre 13, et l'augmentation des dépenses due à l'inflation et aux variations des taux de change ont doublé les dépenses pour les tâches permanentes du CICR et les ont portées de 19 millions de francs à 38 millions de francs<sup>2)</sup> (en chiffres arrondis). Le parallélisme qui existe entre la mission du CICR et les objectifs de la politique étrangère suisse, ainsi que les relations particulières de notre pays avec le Comité international justifient – aujourd'hui comme hier – un engagement particulier de la Confédération pour le financement des activités du CICR et la prise en charge d'une partie des dépenses accrues. L'annexe 2 montre que notre contribution au financement des tâches permanentes du CICR correspondait, lors de la dernière adaptation en 1972, à 65 pour cent des dépenses, tandis que, selon le budget du CICR pour l'année 1981, elle n'équivaut aujourd'hui qu'à 31 pour cent, voire 36 pour cent si l'on prend en considération notre contribution au programme d'assistance en faveur des détenus politiques. Notre proposition d'augmenter la contribution ordinaire permettrait de rétablir les proportions que vous avez estimé appropriées en 1972 et qui nous paraissent toujours raisonnables et nécessaires pour mettre le

<sup>1)</sup> Sans tenir compte de la réduction linéaire de 10 pour cent, selon l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 (RO 1980 1492) réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983.

<sup>2)</sup> Y compris le programme d'assistance en faveur des détenus politiques.



CICR en mesure de poursuivre ses tâches permanentes. On reconnaît généralement que les contributions de la Suisse ont une valeur indicative pour d'autres pays; aussi est-il concevable que l'augmentation de notre contribution ordinaire incite d'autres Gouvernements à reconsidérer le montant de leur appui.

#### **43      Limitation de la durée de l'arrêté fédéral**

L'arrêté fédéral que nous vous proposons est limité à cinq ans. Cela nous permettra de poursuivre notre appui au CICR, pendant une période relativement longue; par ailleurs, nous serons obligés d'examiner, dans des délais assez brefs, si notre contribution et son montant doivent être adaptés à de nouvelles données.

#### **44      Comptes rendus d'activité**

Le CICR établit régulièrement des rapports sur ses activités. La vérification annuelle des comptes est confiée à des fiduciaires suisses, lesquelles assument ce mandat pour des périodes de quatre ans, en vertu d'un nouveau système de rotation. Indépendamment de ces diverses mesures de vérification externes, le CICR a, de surcroît, créé un organe interne de contrôle de gestion.

#### **5        Grandes lignes de la politique gouvernementale**

L'arrêté fédéral que nous vous soumettons par le présent message correspond à l'accroissement de l'aide humanitaire prévue dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983 (FF 1980 I 586), accroissement qui figure parmi les objectifs prioritaires de cette législature. Le soutien du CICR est prévu expressément dans les Grandes lignes.

#### **6        Effets sur l'état du personnel et conséquences financières pour la Confédération**

La proposition que nous vous soumettons n'aura pas d'effet sur l'effectif du personnel.

En matière financière, elle se traduira par une augmentation de 12,5 à 20 millions de francs de la contribution que nous versons actuellement au CICR pour contribuer au financement de ses tâches permanentes.

Nous tenons à souligner que cette augmentation n'entraînera aucune charge financière supplémentaire par rapport aux prévisions du plan financier du 6 octobre 1980. En effet, l'augmentation (de 12 millions, montant actuellement prévu dans le plan en faveur du CICR, à 20 millions, montant présentement proposé), sera compensée par une réduction correspondante des crédits pour les œuvres d'entraide internationale.

Comme le présent message le rappelle<sup>1)</sup>, le CICR remplit des fonctions et poursuit des objectifs conformes aux principes qui guident notre politique étrangère, notamment à celui de la solidarité. L'appui financier que nous accordons au CICR est un élément important de notre politique extérieure; il relève donc de la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures. Cette compétence résulte du contexte général de la constitution fédérale et notamment des articles 8, 85, chiffres 5 et 6, et 102, chiffres 8 et 9. Le projet d'arrêté fédéral repose donc sur une base constitutionnelle.

Selon la doctrine moderne et la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 103 Ia 380 cons. C 5 et 6, 402 cons. 3a; 104 Ia 232 cons. 2c, 309 cons. 3a, 445 cons. 4c), l'administration «dispensatrice de prestations» («Leistungsverwaltung»), de même que l'administration «intervenant impérativement» («Eingriffsverwaltung») ne sauraient agir sans se fonder sur une loi (principe de la légalité). La question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure cette règle, qui vaut en principe pour l'ensemble de l'administration (FF 1980 II 1484), s'applique au domaine des relations internationales, qui relèvent de l'activité gouvernementale proprement dite, est controversée. Un groupe de travail interdépartemental a été chargé de passer en revue les diverses contributions volontaires versées par la Confédération dans l'intérêt de ses relations extérieures et d'examiner si ces contributions pourraient faire l'objet de règles générales et abstraites. En attendant que ces travaux soient terminés, nous proposons que conformément à la pratique antérieure (cf. FF 1980 III 719 721 et 722), la contribution qui fait l'objet du présent message soit allouée en vertu d'un arrêté fédéral simple (art. 8 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils).

26834

<sup>1)</sup> Cf. chiffre 2.

## Contributions de la Confédération au CICR

Nous vous présentons, ci-dessous, une vue d'ensemble des prestations de la Confédération en faveur du CICR depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 9 mars 1972 (FF 1972 I 965) et jusqu'à la fin de l'année 1980. Nous tenons à souligner que les contributions mentionnées concernent aussi bien les tâches permanentes du CICR que ses actions directes de protection et d'assistance<sup>1)</sup>.

1972-1980	Montants en francs
Contributions régulières de 7,5 mio fr. ....	67 500 000
Contributions complémentaires annuelles de 5 mio fr. ...	45 000 000
Contributions au programme d'assistance en faveur des détenus politiques (1979-1980) .....	4 000 000
Contributions extraordinaires en espèces pour des activités de secours et pour la diffusion du droit des conflits armés (Cf. le tableau suivant) .....	11 667 000

Outre ces contributions en espèces, la Confédération soutient les opérations de secours du CICR par des *contributions en nature* sous forme d'aide alimentaire en céréales (1972-1980: 11 409 000 francs) et de produits laitiers suisses (depuis 1973 jusqu'à 1980: 18 220 000 francs) ainsi que par des *prestations* fournies par le Corps suisse de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger.

<sup>1)</sup> La Confédération a supporté en outre les frais de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH) – conférence convoquée par la Suisse – et elle a alloué un crédit d'ouvrage pour la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Agence centrale de recherches.

**Détail des contributions extraordinaires en espèces aux actions de secours du  
CICR et pour la diffusion du droit des conflits armés  
(1972-1980)**

	Montants en francs
1972	—
1973	Manuel scolaire ..... 183 000
1974	Chypre (vol charter compris) ..... 725 000
	Moyen-Orient (vol charter) ..... 268 000
1975	Angola, Vietnam (vol charter) ..... 1 540 000
	Timor-Est ..... 50 000
	Liban ..... 100 000
	Vietnam (réfugiés) ..... 100 000
1976	Angola, Sahara occidental (vols charter) ..... 161 000
	Vietnam (programme médical) ..... 200 000
	Liban ..... 500 000
1977	Ethiopie ..... 200 000
	Manuel scolaire ..... 200 000
1978	Afrique australe ..... 250 000
	Liban ..... 400 000
	Argentine ..... 500 000
	Tchad ..... 500 000
1979	Iran ..... 182 000
	Nicaragua ..... 70 000
	Timor-Est ..... 300 000
	Kampuchea (action conjointe avec UNICEF) .... 875 000
	Séminaire pour la diffusion du droit des conflits armés, Tunis ..... 50 000
	Réimpression et diffusion «manuel de l'instituteur» ..... 260 000
	Agence centrale de recherches, réfugiés de l'Asie du Sud-Est ..... 1 000 000
1980	Agence centrale de recherches ..... 1 255 000
	Activités en Afrique ..... 402 000
	Nicaragua ..... 500 000
	Iran ..... 446 000
	Kampuchea (action conjointe avec UNICEF) .... 450 000
<b>Total 1972-1980</b> .....	<b>11 667 000</b>

**Pourcentage des contributions régulières de la Confédération  
au financement des tâches permanentes du CICR et à l'action en faveur des détenus politiques**  
(en millions de francs)

*Annexe 2*

Année	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Budget CICR (tâches permanentes et détenus politiques) .....	19,254	18,977	19,885	21,302	19,936	22,610	24,575	30,492	34,425	37,87
Contribution régulière selon l'AF du 9 mars 1972 .....	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6,75
En % du budget ....	39%	39%	38%	35%	38%	33%	31%	25%	22%	18%
Contribution complémentaire annuelle ...	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
En % du budget ....	26%	26%	25%	23%	25%	22%	20%	16%	15%	13%
Contribution régulière et complémentaire ...	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	11,75
En % du budget ....	65%	65%	63%	58%	63%	55%	51%	41%	37%	31%
Contribution en faveur des détenus politiques (dès 1979) .....								2	2	2
En % du budget .....								7%	6%	5%
Contribution régulière, contribution complémentaire et contribution en faveur des détenus politiques								14,5	14,5	13,75
En % du budget .....								48%	43%	36%

**Evolution des contributions des Gouvernements aux tâches permanentes du CICR  
et à l'action en faveur des détenus politiques**

(1972 et 1981)

Gouvernements	1972 Selon rapport d'activité		1981 Prévisions budgétaires au 28 février 1981	
	Monnaie nationale	Fr. s	Monnaie nationale	Fr. s
Afrique du Sud		26 880		18 765
Allemagne, République fédérale d' .....	DM. 300 000	355 725	DM. 600 000	540 000
Arabie Saoudite				300 000
Argentine .....				93 000
Australie .....	\$.A. 20 000	89 895		268 000
Autriche .....	Sch. 150 000	24 600		85 000
Bahrein .....				77 500
Belgique .....	F.B. 200 000	10 800		54 000
Birmanie .....		6 400		
Bésil .....		11 700		9 900
Bulgarie .....		6 000		8 000
Burundi .....				1 845
Cameroun .....		3 750		6 775
Canada .....	\$.C. 30 000	115 915		560 625
Chili .....	\$. 3 500	11 700		16 500
Chypre .....		3 020		2 245
Colombie	\$. 3 493	13 625		48 560
Corée, Républi- que de .....	\$. 6 000	24 000		19 710
Costa Rica .....				2 170
Côte d'Ivoire .....				6 250
Danemark .....	Cr.D 150 000	82 735	Cr.D 600 000	175 745
Egypte .....		39 000		62 150
Emirats arabes unis .....				82 500
Equateur .....		1 315		1 645
Espagne .....		8 000		8 000
Etats-Unis d'Amérique .....	\$. 50 000	187 500	\$. 1 000 000	1 800 000
Fidji .....				3 900
Finlande .....	M.F. 30 000	27 185		51 315
France .....	F.F. 200 000	171 515	F.F 1 500 000	600 000
Gambie .....				375
Ghana .....		5 900		2 445
Grèce .....		15 735		70 000
Guyane .....				2 020
Haïti .....				3 100
Honduras .....	\$. 1 000	3 750		1 750
Hongrie .....		2 000		5 000
Inde .....	Rs. 79 000	42 700		33 620
Indonésie .....		15 000		30 000
Irak .....				58 090
Iran .....		30 000		100 000
Irlande .....		10 000		50 000

Gouvernements	1972 Selon rapport d'activité		1981 Prévisions budgétaires au 28 février 1981	
	Monnaie nationale	Fr. s	Monnaie nationale	Fr. s
Islande .....		2 500		3 500
Israël .....	L.I. 8 205	15 025		31 000
Italie .....	Lit 12 500 000	81 000		1 000 000
Jamaïque .....				1 500
Japon .....		78 700	\$. 200 000	360 000
Jordanie .....		10 980		10 000
Koweït .....		50 000		100 000
Liban .....		15 470		6 845
Libéria .....	\$. 5 000	18 750		15 675
Libye .....			\$. 200 000	360 000
Liechtenstein ..		15 000		30 000
Luxembourg .....		4 000		17 500
Madagascar .....	F.F. 2 500	1 875		
Malaisie .....		11 000		9 600
Malte .....				3 000
Maroc .....		15 070		17 500
Maurice, Ile .....				2 780
Mexique .....	\$. 4 000	15 000		8 320
Monaco .....		5 045		4 000
Mongolie .....				1 000
Népal .....	\$. 406	1 525		3 000
Nigéria .....		6 000		
Norvège .....		28 725		145 000
Nouvelle- Zélande .....	\$.NZ. 3 670	32 365		41 700
Oman .....				9 300
Pays-Bas .....		50 000		175 000
Philippines .....		30 695		25 000
Pologne .....		30 000		40 000
Portugal .....		15 000		30 000
Qatar .....				15 500
République démocratique allemande .....		5 000		5 000
Royaume-Uni ..	£. 15 000	150 635	£. 135 000	572 400
Rwanda .....				7 120
Saint-Marin .....		2 720		1 685
Sénégal .....		2 000		15 000
Sierra Leone .....		5 880		
Singapour .....				1 550
Soudan .....				7 500
Sri Lanka .....	£. 250	2 315		1 500
Suède .....	Cr.S 200 000	158 920	Cr.S 1 000 000	412 000
Suisse .....		7 500 000		6 750 000
Tanzanie .....	£. 320	3 115		4 200
Thaïlande .....		18 000		18 000
Trinité-et-Tobago				1 000
Tunisie .....		2 000		5 000
Turquie .....				100 000
Venezuela .....				11 470
Yougoslavie .....		2 500		2 500
Zaire .....		9 750		
Sous-total .....		9 742 905		15 643 145

Gouvernements	1972 Selon rapport d'activité		1981 Prévisions budgétaires au 28 février 1981	
	Monnaie nationale	Fr. s	Monnaie nationale	Fr. s
Complément suisse .....		4 788 282		7 000 000
Contribution extraordinaire USA .....		1 600 000		
Total des contri- butions .....		16 131 187		22 643 145
<i>Source: CICR</i>				

26834



**concernant la contribution ordinaire de la Confédération  
au Comité international de la Croix-Rouge**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1981<sup>1)</sup>,

*arrête:*

**Article premier**

La Confédération verse au Comité international de la Croix-Rouge, dès 1982 et jusqu'en 1986, une contribution annuelle ordinaire de 20 millions de francs.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et a effet jusqu'au 31 décembre 1986.

26834

## **Message concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge du 27 mai 1981**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	81.036
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.08.1981
Date	
Data	
Seite	981-997
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 152

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.